

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'amendement au projet de loi portant modification de  
la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nou-  
velle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954  
régulant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 6 avril 1994, Monsieur le Premier Ministre a, "à la demande du Ministre de la Fonction Publique", soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics un amendement gouvernemental au projet de loi portant modification de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Contrairement à ce que cet intitulé pourrait faire croire, l'amendement en question n'a pas le moindre rapport avec la législation sur les pensions, mais concerne la prime d'astreinte des facteurs de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

En outre, il y a lieu de préciser, pour éviter tout procès d'intention et toutes suppositions malveillantes, que conformément à la loi organique, l'avis de la chambre professionnelle est une condition de légalité et doit donc être sollicité.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime nécessaire de rappeler brièvement l'historique du problème avant d'analyser plus en détail le contenu du projet sous avis, sans pour autant remonter jusqu'aux origines.

Sous l'empire de la législation en vigueur avant le vote de la loi du 27 juillet 1992 portant exécution de l'accord salarial du 20 mars 1992, les facteurs des P. et T. bénéficiaient du cumul d'une prime d'astreinte forfaitaire de 12 points indiciaires avec une telle accordée pour travail irrégulier et calculée selon le nombre des heures de travail

ainsi prestées. Toutefois, le montant maximal des deux primes cumulées ne pouvait dépasser le plafond de 22 points indiciaires.

La loi du 27 juillet 1992 précitée a innové en ce sens que le plafond de 22 points a été aboli. Elle a toutefois également disposé que la prime forfaitaire de 12 points "n'est due que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 2 ou 3" (prime accordée pour travail irrégulier), ce qui revenait évidemment à l'abolition du cumul en vigueur jusque là.

Le projet que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics vient de recevoir pour avis aura pour conséquence que les fonctionnaires de la carrière du facteur pourront désormais bénéficier d'un régime de la prime d'astreinte combinant les avantages des législations antérieure et actuelle, à savoir le cumul des deux primes (lois des 28 mars 1974 et 30 mars 1978) et l'abolition du plafond de 22 points indiciaires (loi du 27 juillet 1992). Cela semble en contradiction avec le commentaire joint au projet, qui affirme qu'"il n'était pas question de procurer de nouveaux droits à des fonctionnaires mais uniquement de rétablir une situation ayant déjà existé avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992" et que "les facteurs lésés par la réforme de 1992 (sont) remis dans la situation qui était la leur depuis la loi du 28 mars 1974".

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler que le régime de la prime d'astreinte est, en général, un sujet auquel tous les fonctionnaires et employés concernés sont extrêmement sensibles. Une modification, aussi minime qu'elle fût, au profit d'une seule catégorie de bénéficiaires risque d'ébranler tout le système. Il est d'autant moins compréhensible pour quelles raisons inavouées le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses itératives de réformer en profondeur et de façon cohérente et équitable l'ensemble des dispositions régissant la prime d'astreinte. En effet, la modification essentielle apportée par la loi de 1992 fut l'introduction des taux horaires de 0,05 et 0,04 points indiciaires pour compenser le travail presté selon un horaire irrégulier, nonobstant le fait que l'accord salarial précédant la loi avait clairement prévu

une "réforme du système actuel de la prime d'astreinte" et que la revalorisation du travail par équipes successives, dont question ci-dessus (0,04 et 0,05 points indiciaires par heure) n'avait figuré que parmi les "entre autres".

Dans ce contexte, la Chambre doit d'ailleurs également rappeler que, dans le cadre des négociations salariales ayant conduit à l'accord précité du 20 mars 1992, il avait indiscutablement été retenu et communiqué à tous les intéressés que le cumul des deux primes d'astreintes en question serait généralisé au profit de toutes les catégories de personnel en bénéficiant. Ceci reste vrai malgré les affirmations singulières du Conseil d'Etat (qui, soit dit en passant, n'est habituellement pas associé aux discussions salariales et ne saurait donc en connaître l'évolution et tous les éléments). Voici ce que la Chambre avait écrit à l'époque à ce sujet (avis n° A-1127 du 1er juin 1992):

*"La Chambre se doit cependant de signaler que, renseignements pris, il se révèle qu'au cours des négociations salariales, le cumul d'une prime d'astreinte forfaitairement fixée au profit de différentes catégories de fonctionnaires et employés de l'Etat avec celle allouée pour travail posté et services irréguliers avait expressément été retenu. La Chambre estime en conséquence que le Gouvernement devrait respecter ses engagements et amender le texte du projet de loi en conséquence."*

Deux ans plus tard, ces lignes gardent toute leur valeur, et la Chambre ne voit aucune raison pour renoncer aujourd'hui à ce qu'elle a demandé à l'époque.

La mesure isolée proposée au projet sous avis ne manquera pas d'avoir des répercussions au niveau d'autres catégories de fonctionnaires qui se trouvent amenées à poser à leur tour des revendications similaires à ce sujet.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que constater que le Gouvernement, en essayant de résoudre un problème qu'il s'est créé lui-même, est sur le point de déclencher une avalanche de nouvelles revendications de la part de la quasi-totalité de tous les

autres bénéficiaires - effectifs et potentiels - d'une prime d'astreinte, dont notamment le personnel paramédical (aides-soignants et infirmiers), les gendarmes et sous-officiers de la Gendarmerie, les agents et sous-officiers de la Police, les cantonniers, les douaniers, les gardiens des établissements pénitentiaires, les préposés forestiers, etc.

D'ailleurs, le personnel paramédical en particulier peut faire état d'une situation tout à fait identique à celle dans laquelle se trouvent les facteurs, c'est-à-dire que la loi du 27 juillet 1992 a abrogé l'ancien paragraphe 3 de l'article 25 de la loi sur les traitements, disposition qui garantissait une prime d'astreinte fixe de 22 points "aux fonctionnaires exerçant une profession paramédicale qui, de par la nature de leur travail, sont régulièrement astreints à prêter des heures de service par équipes successives". C'est dire que les paramédicaux se trouvent lésés dans leurs droits acquis au même titre que les facteurs des P. et T., et qu'il n'est donc que compréhensible et légitime que cette catégorie de personnel exige à la même occasion la remise en vigueur des dispositions antérieures, et partant le rétablissement de ses droits.

En fin de compte, il y a lieu de constater que la question ne figurerait aujourd'hui certainement pas à l'ordre du jour si le Gouvernement avait respecté ses engagements formels et les promesses faites il y a deux ans.

C'est sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre le présent avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

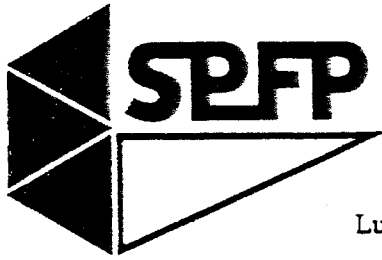
Luxembourg, le 5 mai 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,





Luxembourg, le 14 mars 1994

# Syndicat Professionnel de la Force Publique

Affilié à la CGFP  
3-17, rue Auguste Lumière  
1950 Luxembourg-Bonnevoie  
Boîte postale 1202  
1012 Luxembourg  
Téléphone 40 91 9-1

Monsieur Jacques SANTER  
Premier Ministre  
LUXEMBOURG

Monsieur le Premier Ministre,

Par dépêche du 10 février 1994, Madame le Président de la Chambre des Députés a saisi le Président du Conseil d'Etat d'un amendement d'origine gouvernementale au projet de loi portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et nouvellement coordonnée par la loi du 29 juillet 1988.

L'amendement est libellé comme suit:

*"Une prime d'astreinte d'une valeur de douze points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 2 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires de la carrière de facteur en raison des sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis.*

*Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 2 ci-dessus."*

Si le Syndicat Professionnel de la Force Publique n'entend pas contester la démarche du législateur d'améliorer par mesure spéciale la situation matérielle d'une catégorie d'agents de l'Entreprise des P. et T., il se doit cependant, en raison de sa mission statutaire, de rendre attentif au fait qu'une telle mesure exige ipso facto que les agents de l'Etat proprement dits, au profit desquels la prime d'astreinte avait été initialement conçue et introduite en 1963, c'est-à-dire les membres des forces de l'ordre, bénéficient de la même sollicitude des pouvoirs publics.

En effet, il faut remonter à la source et se remémorer que la prime d'astreinte avait été introduite à l'époque au profit des membres de la Force Publique, en la fixant forfaitairement, c'est-à-dire en la liant à la fonction, pour compenser dans une certaine mesure des sujétions tout à fait particulières, telles que

- . soumission au régime disciplinaire et pénal militaire et au régime de service spécifique de la force publique
- . restrictions aux libertés individuelles
- . disponibilité permanente
- . contraintes professionnelles et familiales
- . missions spécifiques de maintien de l'ordre et d'intervention militaire et policière.

Il est à souligner que l'énumération de ces sujétions n'est pas limitative et que les différents éléments de contrainte n'ont connu aucun relâchement depuis lors, contrairement aux conditions de travail d'autres catégories d'agents.

Dans la foulée de la révision des traitements de 1963, la possibilité a été ouverte d'accorder à ceux des agents publics, appelés à prester un travail irrégulier, de bénéficier également d'une prime d'astreinte, calculée sur la base d'heures de travail irrégulières.

Ce n'est qu'au fil des ans, des circonstances et des constellations politiques que la prime d'astreinte - fixée forfaitairement - a été étendue progressivement à d'autres catégories d'agents, au motif qu'il fallait honorer des attributions de police ou encore des sujétions dites particulières à un certain degré.

Une telle prime d'astreinte forfaitaire avait été introduite au profit des facteurs des P. et T. par la loi du 28 mars 1974 (document parlementaire n° 1780), revalorisée par celle du 30 mars 1978 (document parlementaire n° 2119) et rendue cumulable avec celle due pour travail irrégulier, sans pouvoir dépasser la valeur de respectivement 17 ou 22 p.i.

Ce n'est que dans le cadre des négociations salariales de 1991, et non en dernier lieu à la suite des démarches de notre Syndicat, que le régime de la prime d'astreinte devait être refondu, de façon à garantir à tous les agents publics concernés le cumul d'une prime d'astreinte fixée forfaitairement avec celle due pour prestations irrégulières, mais substantiellement revalorisée.

L'accord salarial intervenu entre parties le 20 mars 1992, à en juger d'après l'avis ci-après de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 1er juin 1992 (document parlementaire n° 3638<sup>1</sup>) sur le projet de loi afférent, confirmait cette présentation des faits:

*"La Chambre se doit cependant de signaler que, renseignements pris, il se révèle qu'au cours des négociations salariales, le cumul d'une prime d'astreinte forfaitairement fixée au profit de différentes catégories de fonctionnaires et employés de l'Etat avec celle allouée pour travail posté et services irréguliers avait expressément été retenu. La Chambre estime en conséquence que le Gouvernement devrait respecter ses engagements et amener le texte du projet de loi en conséquence."*

Or, le projet de loi gouvernemental (document parlementaire n° 3638<sup>2</sup>) ne retenait finalement pas - et de manière délibérée - cette solution pourtant négociée, ce qui amena le Conseil d'Etat à constater:

*"Selon la chambre professionnelle la prime d'astreinte prévue au paragraphe 1. de l'article 25 devrait, aux termes des engagements pris par le Gouvernement, être cumulable avec celle prévue aux paragraphes 2. et 3. Cette affirmation est contredite par les dispositions claires et précises de l'alinéa 2 du paragraphe 1. qui excluent le cumul et n'admettent que l'octroi de la prime la plus élevée",*

et de continuer plus loin:

*"Il eût été préférable de relever le plafond actuel à un niveau raisonnable, tout en admettant le cumul de la prime prévue aux paragraphes 1., 2. ou 3. du présent article".*

Ni le Gouvernement ni la Chambre des Députés n'avaient tenu compte de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de celui du Conseil d'Etat, de sorte que dans le contexte de ladite revalorisation de la prime d'astreinte, opérée par la loi du 27 juillet 1992, le cumul des deux primes était rendu impossible pour tous.

Si, deux ans après, le législateur change d'avis et se propose, moyennant amendement, d'introduire la possibilité de cumuler - et sans limitation aucune - les deux primes d'astreinte, il se doit, au regard du principe immuable et impérieux de l'égalité devant la loi, de le faire au profit de tous ceux qui continuent à justifier de sujétions particulières ouvrant droit à une prime d'astreinte forfaitaire.

Tel est de toute façon le cas des agents de la Force Publique, qui, par surcroît, se sont vus refuser par la suite

- . le bénéfice de la carrière ouverte (loi du 14 novembre 1991),
- . le droit de grève (loi du 16 avril 1979),

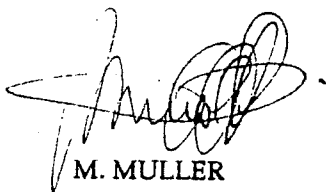
c'est-à-dire le moyen de pression syndical le plus efficace pour faire aboutir leurs revendications sociales justifiées leur est refusé!

Dans ces conditions, l'intention des pouvoirs publics de les discriminer une fois de plus en matière de prime d'astreinte constitue une provocation, un vrai scandale, qui ne manquera pas d'ajouter au malaise régnant au sein des corps de la Force Publique en raison des charges et responsabilités grandissantes qui ne cessent de leur être imposées.

Agissant au nom des 1.950 membres en activité et en retraite des forces de l'ordre, les mandataires soussignés demandent une réforme d'ensemble équitable du régime de la prime d'astreinte, compte tenu des véritables sujétions particulières et, en ordre subsidiaire, la généralisation du cumul des primes d'astreinte dans l'esprit des négociations salariales de 1991/92.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour le Syndicat Professionnel de la Force Publique,



M. MULLER



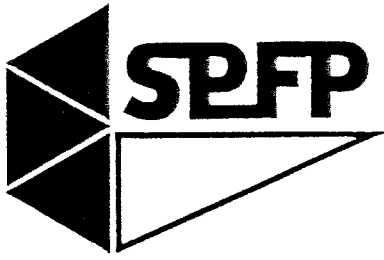
C. ROCK



F. EVEN

Annexe: 1






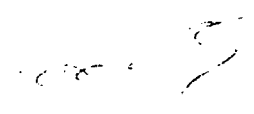
Syndicat Professionnel  
de la Force Publique

Association SPFP  
3, 17, rue Auguste Lumière  
L-1001 Luxembourg-Bonnevoie  
Boite postale 1200  
L-1012 Luxembourg  
Téléphone 40 91 9-1

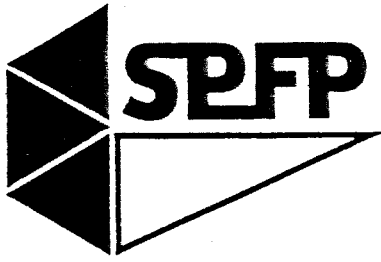
Les soussignés, membres de la Chambre des Fonctionnaires, demandent au Conseil d'Administration de soumettre la revendication ci-annexée au Gouvernement, au Conseil d'Etat et à la Chambre des Députés, avec prière d'en tenir compte au moment de la discussion et de l'adoption du projet de loi ayant pour objet de ratifier l'accord salarial de mars 1992.



Jean Fogen



Camille Rock



# Syndicat Professionnel de la Force Publique

Association A.P.  
3-17, rue Auguste Lumière  
L-1501 Luxembourg-Bonnevoie  
Boîte postale 1202  
1012 Luxembourg  
Téléphone 40.91.9-1

Concerne: Projet de loi ayant pour objet la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

## REVENDEICATION

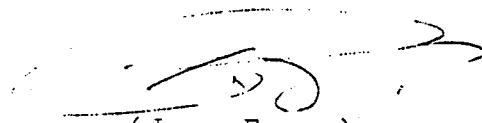
L'article 1, 3), 1. est à modifier de façon à ce que les gendarmes, les policiers, les sous-officiers et officiers de la Gendarmerie, de la Police et de l'Armée bénéficient d'une prime de régime militaire de 35 points indiciaires, remplaçant l'actuelle prime d'astreinte de 22 points.

## JUSTIFICATION

1. La prime d'astreinte avait été conçue à l'époque au profit des seuls fonctionnaires militaires de la Force Publique (Gendarmerie, Police, Armée) pour indemniser dûment le régime du casernement militaire.
2. Ce n'est que par la suite que cette prime a été progressivement étendue à d'autres catégories de fonctionnaires pour des motifs divers, parmi lesquels figurent singulièrement des attributions de police, alors que ceux qui exercent effectivement de telles compétences - les agents des forces de l'ordre - ont été privés du bénéfice d'une telle augmentation.
3. Pour éviter toute confusion et toute discrimination le Syndicat Professionnel de la Force Publique exige en conséquence le rétablissement de la dénomination initiale de cette indemnité, destinée à compenser le régime militaire auquel sont exclusivement soumis les membres de la Gendarmerie, de la Police et de l'Armée

4. Afin de tenir compte du degré des contraintes et sujétions particulières qui en découlent par rapport à d'autres catégories d'agents publics, il s'impose de fixer le montant de cette prime de régime militaire à 35 points indiciaires.

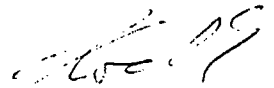
Pour le Comité Central,



(Jean Fogen)

Trésorier

Membre de la Chambre  
des Fonctionnaires  
et Employés Publics



(Camille Rock)

Président

Membre de la Chambre  
des Fonctionnaires  
et Employés Publics